



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 25 JUIL. 2016

### **Avis de l'Autorité environnementale**

Objet : avis de l'Autorité environnementale sur le projet de création d'une zone d'activités à dominante logistique sur les communes de LABOURSE et NOEUX-LES-MINES  
Réf : 2016-0247

Le projet d'aménagement d'une zone logistique sur les communes de LABOURSE et NOEUX-LES-MINES est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 33 (travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version d'avril 2016 (ref A82202/A) de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande de permis d'aménager déposé le 10 mai 2016

#### **1. Présentation du projet**

Le projet d'aménagement consiste à réaliser une zone d'activités économiques dédiée plus particulièrement à la logistique, sur les communes de LABOURSE et NOEUX-LES-MINES, entre l'autoroute A26, la route départementale D937 et la rue Léon Blum, sur une superficie de 54 hectares dont 3 consacrés aux équipements publics.

Relativement proche de la gare SNCF de NOEUX-LES-MINES et du port fluvial de BETHUNE-BEUVRY, en continuité avec un parc industriel existant, le projet pourrait générer la création de 2000 emplois en fonction de l'occupation de la zone.

#### **2. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact est globalement conforme aux prescriptions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle reprend à son compte les études et recommandations émises dans le cadre de la création du diffuseur de l'autoroute A26 à NOEUX-LES-MINES, notamment l'avis de l'Autorité environnementale du 31 août 2010.

Elle permet de mettre en exergue les enjeux suivants :

- la biodiversité et les espaces naturels ,
- la qualité de l'eau liée à la vulnérabilité de la nappe souterraine crayeuse,
- l'insertion paysagère liée à la présence d'un terroir minier et à valorisation de l'entrée de ville de NOEUX-LES-MINES,
- les déplacements liés aux trafics attendus.



## 2.1. Espaces naturels et biodiversité

Le projet se situe à proximité des ZNIEFF de type 1 "Terril 45" et "Marais de Loisine". Les surfaces agricoles concernées par le projet sont toutefois isolées de ces sites par des infrastructures linéaires. Elles sont aussi enclavées entre une voie ferrée et une autoroute limitant la fonctionnalité du site pour les espèces terrestres et les chiroptères. Ce projet est donc consommateur d'espaces naturels et agricoles mais ne présente pas d'enjeu majeur au niveau de la conservation des espèces et des habitats, en dehors du cavalier minier dont la trame verte est conservée. Les aménagements paysagers projetés permettront de compenser les éventuelles pertes de haies recréant ainsi de nouveaux sites de nidification pour l'avifaune, notamment la fauvette grisette qui s'adapte très bien à ce genre de situation. La perte de zone de nourrissage, de stationnement et de reproduction concerne les espèces inféodées aux grandes cultures qui trouveront des espaces de substitution à proximité immédiate du projet.

## 2.2. Qualité de l'eau

Bien que le projet ne se situe pas en zone humide, le sous sol crayeux le rend perméable aux pollutions liées aux activités humaines. Dans le cadre d'un permis d'aménager d'une zone logistique, ce sont les grands principes de gestion des eaux de pluie qui sont présentés. L'étude prévoit exclusivement l'infiltration des eaux pluviales au sein de noues ayant une capacité de stockage suffisante pour assurer la gestion d'une pluie décennale. Le rejet d'eau de pluie au réseau d'assainissement est proscrit dans ce secteur par la collectivité en charge de ce réseau afin de limiter les déversements. Le projet a déjà fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau concernant la gestion des eaux de pluie. Un arrêté préfectoral a été délivré le 30 décembre 2008 fixant les prescriptions relatives au projet. Il décrit notamment le dimensionnement des ouvrages de stockage et d'infiltration ainsi que les normes de rejet. Cependant, l'étude d'impact ne reprend pas ces éléments et notamment le bassin de rétention prévu pour le stockage des eaux de ruissellement des voiries, tel que décrit dans le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau.

Les eaux usées seront traitées par le système d'assainissement de NOEUX-LES-MINES qui dispose d'une station de traitement récente et d'une capacité suffisante.

## 2.3. Insertion paysagère

Le projet se situe à proximité immédiate du périmètre classé au patrimoine mondial, ce que l'étude d'impacts ne prend pas suffisamment en compte. Il se situe à proximité de plusieurs terrils en cours de classement ; au nord le T045 "nouvelles usines de Noeux", au Sud le T036 "1 de Noeux" et le T042 "3 de Noeux" dit Loisinord. L'étude de qualification et de protection des paysages remarquables de la Mission Bassin Minier (2015) souligne un paysage ouvert dégageant des vues depuis l'axe très fréquenté de l'A21 sur le terril T045. Elle ne souligne toutefois pas le besoin de maintenir absolument ces vues latérales en situation de belvédère qui n'ont pas de caractère remarquable. En revanche, elle met en évidence le besoin de protéger et valoriser cet espace par l'accompagnement d'un urbanisme de qualité, contemporain en filiation avec l'héritage minier, de conserver et de valoriser les ramures principales (cavaliers de mines ici non encore aménagés) pour les liaisons douces par exemple en frange ou dans le périmètre projet.

Le projet exprime néanmoins l'ambition d'une insertion paysagère, inscrit dans son plan masse une trame paysagère et agencement par typologie d'activités. Ces mesures sont de nature à limiter l'impact du projet sur le patrimoine existant, d'une part, et à requalifier l'entrée de ville de NOEUX-LES-MINES, d'autre part.

Elles restent toutefois à renforcer et conforter par un bon niveau d'exigence architectural et paysager, par l'encadrement des futurs bâtiments (ordonnancement, volumes, apparence), sous la forme de cahier des charges de cession ou équivalent et à partir de simulations paysagères.

## 2.4. Déplacements

Des liaisons douces, pistes cyclables et chemins piétonniers, permettront aux employés/visiteurs du parc économique existant et futur de rejoindre la gare SNCF de NOEUX-LES-MINES. Un arrêt de transport en commun (TADEO) et une aire de transport en commun en entrée ouest de la zone sont notamment évoqués.

Le dossier évoque la possibilité d'un embranchement ferré pour la desserte des activités logistiques. La proximité d'une voie ferrée est une opportunité réelle de transport de marchandises alternatif à la route qu'il conviendrait d'approfondir.

### 3. Conclusions

Le projet de création d'une zone logistique sur les communes de LABOURSE et NOEUX-LES-MINES sur 54 hectares, situé dans un milieu fragmenté, à proximité de la gare TER, du centre-ville de NOEUX-LES-MINES et en continuité d'un parc industriel existant, est appréhendé comme une opportunité de développement et de requalification urbaine. Cette démarche est à poursuivre dans une logique plus grande performance environnementale.

A ce titre, l'Autorité environnementale recommande :

- de mettre en exergue les mesures fixées par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 pris en application de la loi sur l'eau ;
- d'étayer le volet paysager, en cohérence avec les enjeux architecturaux et paysagers du patrimoine mondial, notamment la définition de l'implantation des futurs bâtiments, leur volumétrie et colorimétrie dans une trame respectueuse de l'héritage minier ;
- de pouvoir connecter les futures activités logistiques au mode de transport ferroviaire dans la lignée des démarches de transport fret multi-modaux engagées dans l'Artois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

